

COMMENT DÉCLARER SON CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) ?

Le CITE est accessible à l'occupant d'un logement réalisant des travaux, et sans condition de ressources (y compris si vous ne payez pas d'impôt). Les travaux doivent être réalisés dans votre habitation principale, datant de plus de 2 ans. Les montants des travaux éligibles TTC sont à déclarer l'année fiscale suivant les travaux.

Cette année, à partir du mois d'avril 2020, sur votre déclaration de revenus de 2019, vous allez pouvoir déclarer les travaux d'économie d'énergie facturés en 2019 uniquement.



QUE DÉCLARER ?

● Éligibilité :

Les travaux éligibles au CITE (Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique) sont les suivants :

- **Isolation thermique des parois opaques**, comprenant la fourniture et la pose de l'isolant, de ses fixations, du parement et de l'enduit (hors finitions).
 - **Isolation des parois vitrées** (en remplacement de simples vitrages), comprenant uniquement la fourniture.
 - Equipements de **chauffage**, comprenant uniquement la fourniture.
 - Equipements d'**ECS** (Eau Chaude Sanitaire), comprenant uniquement la fourniture.
 - **Autres** : audits, appareils de régulation, compteur individuel, calorifugeage, répartiteur de frais de chauffage.
- Les éventuelles aides obtenues sont à déduire des montants TTC de ces travaux (voir ci-contre).

● Les différents taux :

Les services fiscaux appliquent un **crédit d'impôt de 30%** sur les dépenses déclarées pour l'ensemble des travaux éligibles cités précédemment, **sauf pour les parois vitrées où un taux de 15% est appliqué.**

● Les plafonds :

Il existe deux types de plafond : le global pour l'ensemble des dépenses éligibles et celui qui s'applique à une dépense spécifique.

Le plafond global est de **8 000 €** pour une personne seule, **16 000 €** pour un couple marié ou pacsé, plus **400 €** par personne à charge supplémentaire. Ce plafond est valable sur **5 ans**.

Le plafond par type de travaux s'applique à certaines dépenses, comme pour : les chaudières (3 350 €), les fenêtres (670 € / fenêtre), l'isolation (100€/m² si intérieure, 150 €/m² si extérieure), etc.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

● Certaines conditions sont nécessaires pour bénéficier du CITE :

Les travaux doivent être réalisés par des **professionnels certifiés RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement). Un annuaire de ces professionnels est disponible sur le site **faire.fr**, rubrique « Je trouve un pro RGE ».

Des **critères techniques de performance** sont à respecter pour chacun des postes. Ces critères concernent notamment la résistance thermique (R, en m².K/W) pour les travaux d'isolation des parois opaques, l'efficacité énergétique saisonnière (ETAS, en %) pour les équipements de chauffage ou d'ECS, et les coefficients Ud, Uw (en W/m².K), Sw, et ΔR pour les travaux d'isolation de parois vitrées et ouvrants.

Types de travaux	Critères techniques de performance	
Isolation des parois opaques	<ul style="list-style-type: none"> • Murs : $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • Plancher bas : $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Toiture (combles) : $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • Toiture (rampants) : $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • Toiture terrasse : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des parois vitrées	<ul style="list-style-type: none"> • Fenêtres : $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,36$ OU $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ • Fenêtres de toit : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \leq 0,36$ 	

Types de travaux	Critères techniques de performance
Chauffage	<ul style="list-style-type: none"> Chaudière THPE : ETAS \geq 92 % PAC : ETAS \geq 111% (moyenne et haute température), ETAS \geq 126% (basse température) Chaque-eau thermodynamique : ETAS \geq 95%, 100% ou 110% selon profil de soutirage (M, L ou XL) Panneaux solaires thermiques (Solar Keymark ou CSTBat) : ETAS \geq 65%, 75%, 80%, 85% selon profil de soutirage (M, L, XL ou XXL) Appareil indépendant à bois : rendement \geq 70%, concentration CO \leq 0,3%, indice de performance environnemental \leq 1, émissions de particules PM \leq 90mg/Nm³ Chaudière biomasse (puissance \leq 300 kW) : Classe 5, norme NF EN 303.5

Pour plus de détails, voir les « Conditions pour bénéficier du CITE 2019 » sur le site de l'ADEME

- Ces détails doivent impérativement **apparaître sur les factures acquittées**, sans quoi les travaux ne seront pas éligibles au CITE. Au même titre, il est maintenant obligatoire d'indiquer **la date de visite préalable à l'établissement du devis**.

COMMENT DÉCLARER ?

La déclaration peut se faire de deux façons :

- Sur papier :**

Tout d'abord, il faut se procurer le **formulaire CERFA 2042-RICI**, disponible sur Internet, aux impôts, ou encore à l'ALEC. Ensuite, la partie « Dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale » est à remplir en indiquant pour chacun des travaux éligibles le montant approprié (voir formule plus bas).

- Sur Internet :**

La démarche est la même, à la seule différence que c'est dans l'étape 3 « Revenus et Charges », dans le paragraphe « Charge » que l'on trouve cette sous-partie à remplir, intitulée « Transition énergétique de l'habitat principal ».

Avant toute chose, il faut donc **identifier la ou les dépenses éligibles** sur vos factures car celles-ci doivent être déclarées bien séparément dans des cases spécifiques. Le CITE n'est accordé que sur des dépenses précises parfois plus larges que les seules fourniture et pose, mais qui ne correspondent presque jamais au total. C'est pour ces raisons que seule une partie de la prime est à déduire. **Attention enfin aux plafonds de dépenses appliquées à certains travaux en 2019, comme par exemple : 3 350 € pour une chaudière ou 670 € pour une fenêtre.**

Seules les dépenses supportées (reste à charge) ouvrent droit au crédit d'impôt : les **aides obtenues doivent être déduites** du montant des travaux. Ainsi, le montant des dépenses à déclarer au CITE s'obtient en appliquant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant éligible TTC} - [\text{prime(s)} \times (\text{montant éligible HT} / \text{montant total de l'opération HT})]$$

EXEMPLE : Une famille de 4 personnes, ayant déjà changé les fenêtres de leur logement en 2017, a fait installer en 2019 une chaudière gaz à condensation THPE.

Le plafond de la famille est de 16 800 € (couple marié ou pacsé + deux enfants à charge), valable sur 5 ans. Cette famille a déjà bénéficié du crédit d'impôt en 2018 sur le changement des fenêtres. Ayant déclaré 10 423€, leur plafond ne s'élève plus qu'à **6 377 €** (16 800 - 10 423) pour les 4 prochaines années.

- Montant total de l'opération : **5 404 € HT**
- Montant éligible au CITE :
 - chaudière gaz THPE : 4 330 € HT, soit **4 568 € TTC** (mais **⚠ la dépense est plafonnée à 3 350 TTC**).
 - appareils de régulation : 357 € HT, soit **377 € TTC** (**⚠ Pensez à bien prendre en compte cette dépense**).
- Primes obtenues : CEE « coup de pouce chauffage » pour une chaudière THPE : **600 €**

A déclarer pour la chaudière est : 4 568 - [600 x (4 330 / 5 404)] = 4 087 € mais plafonné à 3 350 €.

$$\text{Montant éligible TTC} - [\text{prime(s)} \times (\text{montant éligible HT} / \text{montant total de l'opération HT})]$$

A déclarer pour les appareils de régulation : 377 € (sauf si des primes ont été obtenues il faudra les déduire).

Le montant éligible pour la chaudière est supérieur au total, la dépense éligible est donc plafonnée à 3 350 €. Le total de ces montants est donc de 3 727 € (3 350 + 377). En déclarant ces sommes, il leur restera alors un plafond de 2 650 € (6 377 - 3 727) pour réaliser d'autres travaux jusqu'en 2022.

Ils vont pouvoir **bénéficier d'un crédit d'impôt de 1 118 €** (30% de 3 727 €, le total des déclarations).

EN CAS D'OUBLI

En cas d'oubli, il faut faire une **réclamation contentieuse** auprès du service des impôts dont vous dépendez. Un délai de 3 ans est accordé pour faire cette réclamation. Il ne faut surtout pas essayer de « rattraper le coup » en déclarant des travaux réalisés en 2018 sur la déclaration à faire en 2020 par exemple.



10, promenade Émilie du
Châtelet - 54000 NANCY
www.alec-nancy.fr
03 83 37 25 87
info@alec-nancy.fr